



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

enseignants

Question écrite n° 87527

Texte de la question

M. Gérard Charasse indique à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche que la demande de rapprochement de conjoints émise par des professeurs n'est pas prise en compte par les services lorsque l'un des conjoints est en situation de contrat d'apprentissage. Les services opposent aux fonctionnaires que cette situation se rapproche d'un statut d'étudiant alors même que l'apprentissage peut se faire dans le cadre de l'obtention d'un diplôme d'État, d'éducateur par exemple, et que, dans ce cadre, il ne peut se mettre en oeuvre qu'à l'issue d'un concours, ce dernier ouvrant une voie pour une école particulière dans une région précise sans mutation possible dans une autre académie. Il lui demande donc de considérer la situation particulière de ces personnels en notant que l'éducation nationale est la seule administration de la République à considérer comme étudiant ces personnes qui ne bénéficient par ailleurs d'aucun avantage lié à ce statut en ce qui concerne, par exemple, le régime fiscal ou de sécurité sociale.

Texte de la réponse

L'application, dans le cadre des opérations du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré, des dispositions de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, impose, notamment, d'accorder une priorité de traitement aux fonctionnaires titulaires participant au mouvement au titre d'une demande de rapprochement de conjoints. La note de service annuelle n° 2005-16 du 14 octobre 2005 publiée au Bulletin officiel spécial n° 8 du 3 novembre 2005 précise dans quelles conditions cette priorité à mutation s'exerce. Elle stipule notamment que les situations de rapprochement de conjoints sont prises en compte lorsque « le conjoint du demandeur exerce une activité professionnelle ou est inscrit à l'ANPE comme demandeur d'emploi, après cessation d'activité ». La poursuite d'études y compris au titre d'une bourse, les périodes de stage ne sont a priori pas qualifiées d'activité professionnelle ni reconnues comme telles notamment en raison de leur caractère temporaire et de l'incertitude qui existe quant à la future localisation géographique de l'affectation du conjoint du demandeur. En ce qui concerne le contrat d'apprentissage, il s'agit d'un contrat de travail à durée déterminée généralement conclu pour une durée de deux ans. Afin de mieux tenir compte de ce dispositif qui tend à se développer, la note de service relative au mouvement des personnels enseignants pour la rentrée 2007 prendra en compte ces situations et ouvrira droit à rapprochement de conjoints sous certaines conditions (production de pièces, durée du contrat...).

Données clés

Auteur : [M. Gérard Charasse](#)

Circonscription : Allier (4^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 87527

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 février 2006, page 2024

Réponse publiée le : 22 août 2006, page 8855